

154  
VOL. XXVI.

FEVRIER 1920

No. 2.

LA  
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

CARON v. LA VILLE DE CHATEAUGUAY. — Droit municipal — Trottoir — Règlement — Paiement — Répétition de l'indu.....	90
DEMERS (dame) v. RABY et autres, et L'HON. WALTER MITCHELL et autres, mis en cause. — Assurance — Bénéficiaire — Contrat de mariage — Donation — Enregistrement — Héritiers et donataires.....	66
DUQUETTE v. FOREST et autre et LA VILLE DE MONTRÉAL-NORD et autre. — Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces — Recel — Mise en demeure — Obligation indivisible et solidaire.....	50
GODMER v. ROBITAILLE. — Droit municipal — Conseiller municipal — Election — Qualification "Habitant" — Nullité d'élection.....	61
LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL v. VALOIS. — Droit scolaire — Taxes scolaires — Avis — Intérêt.....	74
LEFEBVRE v. LACROIX. — Testament — Forme d'Angleterre — Contestation — Signature des témoins.....	93
LUSHER v. FOLEY. — Lease — Destruction of premises — Fire — Default — Responsibility of lessee — Tacit consent.....	58
PAGE v. BROSSARD. — Responsabilité — Autobus — Fausse manoeuvre.....	86
ST-AUBIN v. THE LIESSE LAND COMPANY. — Vente — Clause de résiliation — Interpretation.....	63
STE-MARIE v. QUINLAN & ROBERTSON, LIMITED. — Vente — Aveu — Cautionnement.....	84
TRANQUIL (dame) v. GAGNON et al. — Erreur — Prêt — Hypothèque — Situation financière de l'emprunteur.....	56
TRUDEAU v. BERTHIAUME. — Louage d'ouvrage — Défauts apparents — Paiement — Responsabilité.....	80

*"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."*

compte du demandeur pour les marchandises qui avait été achetées de Brunette devait être compensé avec le compte que Brunette devait au magasin, qu'à tout événement ce n'était pas lui qui faisait affaires, mais sa femme, au magasin où les marchandises ont été vendues et livrées, de sorte que lui-même n'admettait pas devoir quoi que ce soit au demandeur.

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait renoncé à la prescription acquise ou en cours;

“ Considérant que le délai de quatre ans qui s'est écoulé entre la période où le demandeur a vendu les marchandises en question et la date où il les a réclamées à savoir en 1916, tel qu'il appert par la lettre du défendeur au demandeur, explique dans une certaine mesure que le défendeur en allant chez le demandeur au sujet de ce compte n'y allait que pour tâcher de faire un règlement de la difficulté concernant le compte de Brunette, et non pas pour reconnaître qu'il devait personnellement quoi que ce soit au demandeur.

“ Considérant que le demandeur n'a prouvé son compte qui n'était pas prescrit que pour le montant de \$26.06.

“ La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$26.06 avec intérêt du 25 d'octobre 1917, avec dépens.

Confirmé en revision.

---

**DUQUETTE v. FOREST et autre et LA VILLE DE  
MONTREAL-NORD et autre.**

**Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces—Re-  
cel—Mise en demeure—Obligation indivisible et  
solidaire—C. civ. art. 931, 1121, 1123, 1126.**

1. Le transport par un débiteur à sa femme et à son frère, de tous ses biens, et le paiement en entier de quelques dettes non privilégiées, rendant insolvable ce débiteur, constituent un recel et donnent occasion à la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces.

2. Lorsqu'une personne achète des lots, à terme, et que des tiers s'engagent à acheter ces lots dans un délai et pour un prix déterminé, le fait qu'à l'échéance du prix de vente le premier acheteur paie le prix d'achat et se fait donner ses titres, sans mettre en demeure le deuxième acheteur, ne le prive pas du droit de réclamer d'eux le montant de la seconde vente.

3. L'obligation ci-dessus, est indivisible et partant solidaire.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé par la majorité de la Cour de révision, a été prononcé par M. le juge Allard, le 31 janvier 1919.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Bruneau, dissident, et Howard.—Cour de révision.—No 3708.—Montréal, 31 décembre 1919.—Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du demandeur.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats du défendeur Forest.—J.-A. Champoux, C. R., avocat en Cour supérieure du défendeur Champoux.—Geoffrion, Geoffrion et Prud'homme, avocats substitués en Cour de révision.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats des tiers.

Le demandeur poursuit le défendeur, conjointement et solidairement, sur un acte de vente du 25 septembre 1913, de trois lots de terre pour une somme de \$2150.46. Le demandeur avait d'abord acheté ses lots en son nom, mais les défendeurs s'étaient engagés à les lui racheter dans les 40 mois suivants, en lui remboursant tout ce qu'il aurait déboursé. Il accompagne son action d'une saisie-arrêt avant jugement, en mains tierces, fondée sur le recel. Le défendeur Champoux seul plaide: 1. en niant toutes les allégations se rapportant à la saisie-arrêt. 2. par un plaidoyer de fait quant au fond, que le demandeur ayant payé intégralement le prix d'achat des lots achetés sans mise en demeure des défendeurs, et la période de rachat étant expirée, ceux-ci se trouvaient libérés de leur obligation.

La Cour supérieure a maintenu l'action et la saisie-arrêt, par les motifs suivants:

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de l'affidavit sur lequel est basé le bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause;

“ Considérant qu'il a établi qu'il est créancier du demandeur, pour un montant excédant \$5 savoir, pour une somme au-delà de \$2,000;

“ Considérant que la preuve de plus que le demandeur dans les années précédant l'action en cette cause, a indûment transporté à son épouse la plus grande partie de ses biens, tant ses immeubles que ses créances, parts ou actions dans des compagnies immobilières, le tout représentant une valeur considérable, et ce pour mettre lesdits biens à l'abri et hors de l'atteinte de ses créanciers nommément du défendeur;

“ Considérant que le défendeur a de plus transporté, toujours dans le même but, des parts ou actions représentant une valeur de \$2,600, pour payer et acquitter par

préférence une dette de \$1,600 qu'il avait contracté en faveur de son frère;

“ Considérant que par ces transports à sa femme et à son frère et par des paiements préférentiels faits par le défendeur à d'autres personnes, ce dernier a disposé de tous ses biens, à l'exception de ceux saisis et de deux lots qui, vendus en justice, ne rapporteraient pas les frais de justice.

“ Considérant qu'aux yeux de la loi des transports et paiements de la nature de ceux faits par le défendeur et dans l'intention qu'ils ont été faits comme sus-dit, constituent un recel.

“ Par ces motifs: renvoie ladite requête du défendeur; déclare la saisi-arrêt en cette cause bonne et valable et la maintient avec dépens contre le défendeur Champoux;

“ Statuant sur l'action du demandeur et la déclaration des tiers-saisis:

“ Considérant qu'il résulte de la preuve documentaire et orale que le 25 septembre 1913, le demandeur a promis acheter de la société du Boulevard Pie IX (limitée), les lots sus-décrits pour le prix de \$1,875 dont \$168.75 comptant, le demandeur s'engageant à payer la balance par versements semi-annuels, égaux et consécutifs de \$187.50, le 25 de chaque mois; que le défendeur a acheté lesdits lots sur les instances des défendeurs, qui, en considération de cet achat, et par un acte sous seing privé fait à la même date du 25 septembre 1913, se sont engagés de racheter lesdits lots et de rembourser au demandeur tout ce qu'il aura payé sur ledit prix de vente, avec intérêt au taux de 6 p. c. par année, pour le cas où le demandeur n'aura pas revendu lesdits lots dans un délai de quarante mois à compter de la date dudit achat; que le demandeur a payé le montant complet de ladite vente, savoir, la som-

me de \$1,875, le premier paiement ayant été fait le 26 septembre 1913 et le dernier le 22 octobre 1917 et n'a pas depuis revendu lesdits lots; que c'est par erreur que dans ledit engagement signé par le défendeur, il a déclaré que lesdits lots avaient été achetés par le demandeur de Beaudin limitée ces derniers n'étaient alors que les agents de la société du Boulevard Pie IX, limitée; que le demandeur après avoir payé intégralement la somme stipulée comme prix de vente desdits lots, fait consentir un titre de propriété par ladite société Boulevard Pie IX, limitée, et ce après le refus déclaré par les défendeurs Forest et Champoux de racheter lesdits lots et de rembourser au demandeur le montant qu'il avait alors payé; que le défendeur Champoux dans les années précédant l'institution de la présente action, a indûment transporté à son épouse la plus grande partie de ses biens, tant ses immeubles que ses créances, parts et actions dans des compagnies immobilières, le tout représentant une valeur considérable, et ce pour mettre sesdits biens hors d'atteinte de ses créanciers, notamment du demandeur; dans le même but le défendeur a aussi transporté à son frère, des parts ou actions représentant une valeur de \$2,600, pour payer et acquitter par préférence une dette de \$1,600 qu'il avait contractée en faveur de son frère et a fait à d'autres personnes des paiements préférentiels, disposant par là de tous ses biens à l'exception de ceux saisis et de deux lots, qui vendus en justice, ne rapporteraient pas les frais de vente.

“ Considérant qu'aux termes de ladite promesse de vente du 25 septembre 1913, si le demandeur négligeait de faire les paiements y stipulés dans les 60 jours de leur échéance, la société du Boulevard Pie IX, limitée, avait droit d'annuler ladite convention et de retenir à titre d'in-

dennité ou de garder les paiements que le demandeur aurait fait jusque là.

“ Considérant que pour ces raisons il était de l'intérêt du demandeur et des défendeurs, que le défendeur malgré le refus déclaré des défendeurs de donner suite à leur dite convention du 25 septembre 1913, continuant de faire les paiements à ladite société du Boulevard Pie IX limitée et obtint de cette dernière un titre de propriété.

“ Considérant que le fait par le demandeur d'avoir payé intégralement son dit prix de vente et d'avoir obtenu de ladite société du Boulevard Pie IX, limitée, un titre de propriété desdits lots ne le prive pas du droit de réclamer du défendeur Champoux le montant que ce dernier et son co-défendeur Forest se sont obligés de lui payer aux termes de ladite convention entre le demandeur et ces derniers, intervenus le 25 septembre 1913;

“ Considérant qu'il est dû par ledit défendeur au demandeur pour argent ainsi payé comme prix de vente des dits lots, en capital et intérêt, la somme de \$2,150.46 que ce dernier et le nommé Forest, l'autre défendeur sont tenus et obligés de lui rembourser.

“ Considérant que l'obligation contractée par les défendeurs Forest et Champoux, de racheter lesdits lots est une obligation indivisible et partant solidaire.

“ Considérant qu'il résulte de la déclaration des tiers-saisis que ces derniers doivent au demandeur comme porteur d'un billet de \$2,400, signé par la tierce-saisie. La Ville de Montréal-Nord, et endossé par l'autre tierce-saisie, une somme de \$1,134 et les intérêts accrus sur cette somme; depuis le 5 novembre 1917 date de la déclaration de la tierce-saisie la Ville de Montréal-Nord.



“ Considérant qu’il résulte de la preuve que ce dit billet est encore la propriété du défendeur Champoux;

Par ces motifs:—donnant acte au demandeur de la déclaration qu’il fait par son action qu’il est prêt à rétrocéder audit défendeur lesdits lots situés dans la paroisse de St-Michel de Laval, ayant front sur le Boulevard Pie IX, et connus et désignés sous les nos 320, 321 et 322 de la subdivision du lot originaire no 365 des plans et livres de renvois officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, sur paiement de la sus-dite somme en capital et intérêt suivant ladite promesse de vente, et du paiement des taxes municipales et scolaires qui peuvent être dues sur lesdits lots.

Renvoie la défense du défendeur Champoux:

Maintient l’action du demandeur contre le défendeur J. A. Champoux et condamne ce dernier à payer au demandeur ladite somme de \$2,150.46 avec intérêt sur icelle au taux de 6 p. c., l’an à compter du 5ième jour de novembre 1917, conjointement et solidairement avec l’autre défendeur Forest qui a déjà été condamné par jugement de cette Cour en cette cause à payer la sus-dite somme, le tout avec dépens.

“ Et condamne lesdits tiers-saisis à payer conjointement et solidairement au demandeur ladite somme de \$1266 et les intérêts accrus sur icelle somme depuis le 5 novembre 1917 étant le solde d’un billet de \$2,400, signé par la Ville de Montréal-Nord, endossé par Beaudin, limitée l’autre tierces-saisie due par les dites tierces-saisies au défendeur J. A. Champoux suivant leur déclaration \$1,265.

Confirmé en revision.

---

**Dame TRANQUIL v. GAGNON et al.****Erreur—Prêt—Hypothèque—Situation financière de l'emprunteur—C. civ. art. 992.**

Pour faire annuler un contrat pour cause d'erreur, il faut que la partie qui cherche à se faire relever de son engagement, soit sincère, et que l'erreur soit telle qu'une personne d'expérience aurait pu s'y tromper. Ainsi, celui qui se porte caution conjointe et solidaire d'un débiteur, pour un prêt hypothécaire, ne peut plaider qu'il a été trompé par l'emprunteur, son co-débiteur, sur sa situation financière, et sur la valeur de la garantie hypothécaire offerte, s'il connaissait bien cet immeuble et savait qu'un prêt antérieur avait été refusé sur la même propriété.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Loranger, le 29 mars 1919.

L'action réclame \$1944 capital et intérêts d'un prêt hypothécaire de \$1800, fait par la demanderesse au défendeur Gagnon, et dont l'autre défendeur Savaria, s'était porté caution conjointe et solidaire.

Ce dernier plaide erreur et allègue qu'il avait garanti le remboursement du prêt, sous l'impression que Gagnon était solvable, et que l'immeuble hypothéqué offrait une bonne et suffisante garantie.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 5366.—Montréal, le 18 novembre 1919.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse.—Dagenais, Piché, Papineau et Quesnel, avocats du défendeur Savaria.

Le demandeur répondit qu. le défendeur Savaria connaissait et était en position de bien connaître la valeur de cet immeuble.

L'action a été maintenue par le jugement suivant :

“ La preuve établit clairement que la demanderesse et son procureur, ont été odieusement trompés et dépouillés, d'une somme de \$1800 par Gagnon, avec le concours du défendeur Savaria, qui ne pouvait pas ignorer la situation financière de Gagnon, au moment du prêt.

“ Il était son notaire et son parent : il avait déjà préparé quelques jours auparavant un prêt pour un nommé Grisé à Gagnon. Ce prêt n'a pas eu de suite à raison du fait que les titres et certificats produits par Gagnon n'étaient pas satisfaisants.

“ La situation n'avait pas changé quand il requit son associé, le notaire Parizeau, auquel il remit les titres qui venaient d'être refusés par Grisé, de passer l'acte de prêt de la demanderesse à Gagnon.

“ D'ailleurs il intervient à l'acte comme susdit sans condition. Il devait connaître la garantie qu'il donnait alors à la demanderesse, et il est tenu par les termes mêmes du contrat qu'il a signé.

“ Il invoque l'erreur, et cite certains jugements qui ne trouvent pas leur application dans l'espèce.

“ Pour faire annuler un contrat, pour cause d'erreur, il faut que l'erreur soit sincère, et telle qu'une personne expérimentée puisse y tomber. Il eut été si facile pour le défendeur de dissiper cette prétendue erreur, en vérifiant les titres et en examinant le certificat du bureau d'enregistrement.

“ La Cour, ne peut admettre l'application du défendeur et malgré toute la bonne foi qu'il dit avoir montrée dans

cette transaction, il n'en est pas moins responsable vis-à-vis de la demanderesse, de la perte qu'elle a subie.

“ Même en mettant de côté tous les agissements du défendeur Savaria, relativement à cette transaction, il est lié par la garantie qu'il a consentie dans l'acte du 2 juillet 1915, et la demanderesse est bien fondée à en demander l'exécution contre lui.

“ Pour ces motifs et les raisons précitées, la Cour après avoir examiné les documents et murement délibéré:

“ Renvoie le plaidoyer du défendeur Savaria; maintient l'action de la demanderesse, et condamne le défendeur Savaria, à payer à la demanderesse la somme de \$1944, avec intérêt sur \$1800, à raison de 8 p. c., l'an et sur \$144 au taux légal réservant à la demanderesse de prendre d'autres et nouvelles conclusions s'il y a lieu.”

Confirmé en revision.

---

### LUSHER v. FOLEY.

---

**Lease— Destruction of premises— Fire—Default—  
Responsability of lessee— Tacit consent— C. civ.  
art. 1055, 1067.**

1. Where the fire which destroyed a house originated from an original defect in the construction of the building leased, the lessor is responsible, under article

---

Demers, Panneton, de Lorimier, JJ.—Court of Review.—No. 937.—Montreal, November 26, 1919.—Pelissier, Wilson and St. Pierre, attorneys for plaintiff.—Brossard and Angers, attorneys for defendant.

1055 C. C. for the damages which resulted therefrom, and the destruction of the premises is not caused by irresistible force or a fortuitous event.

2. In a case of partial destruction of a house by fire, if the lessor undertakes to repair or reconstruct the building, he is bound to provide the lessee with another premises during the time the house is inhabitable, and to notify him when his building is repaired, reconstructed and fit for habitation, if he neglects to do it, he cannot hold his lessee responsible for rent.

3. Under the circumstances, the lessor who leases the house to a third party, tacitly renounced to his claim under the first lease and consent to the resiliation thereof.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed was rendered by Mr. Justice Weir, on March 4, 1919.

The plaintiff avers that he, on February 1915, rented to defendant, the number of Overdale St. for 36 months at \$240 yearly. He says that on February 5, 1916, the defendant left the premises without just cause. He therefore claims: 1. \$40 for rent due; \$40 for rent to become due; 3. \$48 for diminution of rent; 4. \$13.80 for repairs, that is altogether \$141.99.

The defendant pleaded that on January 1916, his flat was rendered inhabitable by a fire which originated in the flat underneath and his house become inhabitable.

The Court dismissed the action for the following reasons:

“ Considering that the fire which partially destroyed the said premises occurred through no fault of defendant, but, on the contrary, originated from an original defect in the construction of the building owned by plaintiff and for which he is responsible; and that the said partial destruction was not caused by irresistible force or a fortuitous event;

“ Considering that the leased premises in question were rendered uninhabitable by the said fire and that the defendant was justified in leaving the said premises, with his family and effects;

“ Considering that plaintiff did not offer to provide defendant with other premises during the time he was repairing and reconstructing the said leased premises and did not notify him when the said premises were repaired and reconstructed and fit for habitation: (1)

“ Considering that in lieu of putting defendant in default to occupy the said premises at a time when they were fit and proper for occupation, plaintiff leased the said premises for the year 1916-1917 to a third party and subsequently renewed the said lease to the same third party for the year 1917-1918, again without having put the defendant in default, thereby of his own volition, depriving defendant of any rights in and to the said premises for the term of the said lease between him and plaintiff.

“ Considering that until the date of service of the present action, to wit, the 26th of August 1918, plaintiff made no demand upon defendant based upon the said lease;

“ Considering that by his long delay and tacit renounced to his claim under the said lease and consented to the rescission thereof;

“ Considering that by his long delay and tacit renunciation as aforesaid, plaintiff has benefitted by being relieved of liability in damages to defendant on account of the inconvenience and trouble in sustained by him through the said fire for which plaintiff was responsible to him;

---

(1) 4 Pothier, Louage, no 149.

“ Considering that plaintiff's action is not in good faith;

“ Considering that the tender and deposit made by defendant is sufficient;

“ Considering that plaintiff has failed to prove the allegations of his demand, and that defendant has maintained his plea;

“ Doth maintain defendant's plea, declare his offer and deposit sufficient; doth further declare that the said lease between the parties was cancelled and resiliated by tacit consent of the parties; And doth dismiss plaintiff's action with costs.

Affirmed in Review.

---

**GODMER v. ROBITAILLE.**

**Droit municipal—Conseiller municipal—Election—  
Qualification “Habitant”—Nullité d'élection—  
S. ref. [1909], art. 5362.**

En vertu des dispositions de l'article 5362 S. ref. [1909], non seulement le contribuable qui n'est pas “habitant” de la municipalité ne peut exercer une charge municipale, mais il ne peut non plus être élu à cette charge et son élection peut être annulée sur requête.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Duclos, le 7 mai 1919, est confirmé.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2912.—Montréal, 28 octobre 1919.—Beaudry et Beaudry, avocats du requérant.—Bessette et Dugas, avocats de l'intimée.

Le requérant demande l'annulation de l'élection de l'intimé à la charge d'échevin pour le siège no 1 du quartier centre de la ville de Laval de Montréal: qu'ordre soit donné à l'intimé de cesser d'exercer ladite charge, et qu'ordre soit donné à la mise en cause de procéder à une autre élection pour ladite charge suivant la loi; le requérant alléguant en substance: qu'à la date de ladite élection, le 20 janvier 1919, l'intimé ne pouvait être mis en nomination comme échevin de ladite ville, ni être élu comme tel, et il ne peut en exercer les fonctions, parce qu'à ladite date l'intimé n'était pas et il n'est pas encore un habitant de ladite municipalité, et que lui, le requérant, est et était à ladite date et a toujours été depuis électeur inscrit sur la liste des électeurs du quartier centre de la ville de Laval de Montréal; qu'il a et avait à ladite date et a toujours eu depuis qualité pour voter et droit de voter à l'élection des échevins pour ledit quartier;

L'intimé n'a pas plaidé.

La Cour supérieure a accueilli la requête pour les raisons suivantes:

"Considérant que d'après la loi des "Cités et villes" S. R. Q., 1909, sec. 5362:

"Est habile à exercer une charge municipale tout habitant mâle de la municipalité, qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi";

"Considérant que cette section s'applique à la ville de Laval de Montréal;

"Considérant que d'après le statut de Québec, 6 Geo. V, chap. 58, sec. 16, la section 5363 par. 8 de la "loi des cités et villes S. ref. [1909]", ne s'applique pas à la ville de Laval de Montréal;

"Considérant donc que, quoiqu'une résidence d'au moins douze mois précédant l'élection n'est pas requise pour être



élu échevin de ladite ville, néanmoins reste la sec. 5362 qui déclare que pour être habile à exercer une charge municipale il faut être habitant de la municipalité.

“ Considérant qu'à la date de ladite section le défendeur Clément Robitaille n'était pas et n'est pas encore un habitant de ladite municipalité;

“ Maintient l'action du demandeur, déclare que ledit défendeur a été élu illégalement à la charge d'échevin pour le siège no 1 du quartier centre de ladite ville de Laval de Montréal; casse et annule ladite élection et ordonne audit défendeur de cesser d'exercer la dite charge, le tout avec dépens.”

Confirmé en revision.

---

ST-AUBIN v. THE LIESSE LAND COMPANY.

---

**Vente— Clause de résiliation— Interprétation— C.  
civ. art. 1015.**

La clause dans un acte de vente, que dans le cas où l'acheteur serait en défaut de faire aucun des paiements convenus soit sur le capital, soit sur les intérêts, la vente deviendra nulle, sans mise en demeure, le vendeur redeviendra propriétaire de l'immeuble vendu, et les paiements antérieurement faits seront confisqués, est une stipulation en faveur du vendeur dont l'acheteur ne peut prendre avantage.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No. 247.—Montréal, 18 novembre 1919.—Descaries et Descaries, avocats du demandeur.—René Chênevert, avocat de la défenderesse.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Maréchal, le 16 décembre 1918 :

Par acte de vente du 31 mars 1913, le demandeur a vendu à la défenderesse une terre située dans la paroisse de St-Laurent, district de Montréal, pour le prix de \$126,789, sur lequel \$31,695 furent payés comptant au demandeur, laissant une balance de \$95,085, payable en cinq versements égaux, annuels et consécutifs de \$19,017 chacun, dont le premier devenait dû le 31 mars 1914, avec intérêt à 5 pour cent par an dudit 31 mars 1913.

Le premier octobre 1915, la défenderesse devait au demandeur un solde de \$76,068, plus \$653, d'intérêt. Depuis cette date, la défenderesse a négligé de payer ledit solde d'intérêt de \$653, ainsi que tous les intérêts échus jusqu'au 1er avril 1917, inclusivement et les intérêts accrus sur ceux non payés, soit une somme totale de \$6,623.15 à la date de l'action, le 12 juin 1917 pour laquelle il demande jugement.

La défenderesse plaide spécialement et invoque la clause suivante contenue dans l'acte de vente du 31 mars 1913 :

“ Il est entendu en une clause spéciale des présentes qu'à défaut par ladite acquéreuse de faire aucuns desdits paiements en capital et intérêts à échéance quatre-vingt-dix jours après échéance d'aucuns desdits paiements en capital et intérêts, la présente vente deviendra nulle de plein droit *ipso facto* sans aucune mise en demeure et dans ce cas le vendeur redeviendra propriétaire de la terre présentement vendue et tous montants en capital et intérêts payés en acompte dudit prix de vente seront confisqués en faveur dudit vendeur à titre de loyer et de dommages liquidés”; qu'intentionnellement, elle a laissé expirer plus de 90 jours après les échéances des 1er avril et 1er octobre 1916, sans faire aucun des paiements

échus à ces dates, et que le demandeur a laissé expirer le même délai après lesdites échéances sans réclamer le paiement; qu'en conséquence, la clause résolutoire ci-dessus relatée a eu son effet et la vente est devenue nulle de plein droit, le demandeur redevenu propriétaire de ladite terre et la défenderesse libérée de ses obligations, les argents versés jusque là soit \$50,712 restant au demandeur à titre de loyer et de dommages liquidés; que le demandeur a repris possession desdits immeubles et les a exploités; que le 4 avril 1917, la défenderesse, par le ministère de J. E. Marcell, notaire de Montréal, a fait signifier au demandeur un acte déclaratoire relatant ces faits et reconnaissant que ladite clause résolutoire avait opéré son effet, que ledit acte de vente était nul *ipso facto*; que les dits immeubles avaient cessé de lui appartenir et que le demandeur en était redevenu propriétaire et pouvait en disposer comme bon lui semblerait.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants:

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa demande;

“ Considérant que la clause de l'acte de vente invoquée par la défenderesse et se lisant comme suit: [V. ci-dessus] est une stipulation en faveur du vendeur dont ne peut prendre avantage l'acheteur. (1)

“ Considérant que l'exploitation faite par le demandeur de la propriété vendue, l'a été conformément à l'entente portée à l'acte de vente entre les parties et à des ententes subséquentes survenues entre elles;

“ Considérant que même en supposant l'illégalité desdites ententes subséquentes elles établissent toutefois ou du moins

---

(1) *Papin v. Savignac*, C. R., 51 C. S., 207.

corroboient les prétentions du demandeur qu'il n'a jamais repris sa propriété avec l'intention de la faire sienne et d'exercer le droit facultatif que lui accordait son acte de vente à la défenderesse;

“ Considérant que la défense est mal fondée; renvoie ladite défense; maintient l'action du demandeur; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$6,623.15, avec intérêts du 12 juin 1917, et les dépens, y compris le coût des exhibits.

Confirmé en revision.

---

**Dame DEMERS v. RABY et autres. et L'HON.  
WALTER MITCHELL et autres, mis en cause.**

---

**Assurance—Bénéficiaire—Contrat de mariage—Donation—Enregistrement—Héritiers et donataires—C. civ. art. 583, 642, 712, 713, 757, 806, 807, 810, 2113—S. ref. (1909), art. 6908, 7387.**

1. L'article 6908 S. ref. [1909], ne fait pas obstacle à la libre disposition par l'assuré du bénéfice d'une police d'assurance par tous les moyens légaux, et lorsque cette police est prise par un père en faveur de ses enfants, l'assuré peut changer les bénéficiaires.

2. Cette révocation ne peut avoir lieu par un contrat de mariage subséquent à la police, lequel n'a pas été enregistré.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2135.—Montréal, 26 novembre 1919.—J.-W. Jalbert, avocat de la demanderesse.—C.-A. Archambault, avocat des défendeurs.

3. Le mari séparé de biens, tenu de voir à l'enregistrement d'une donation faite à sa femme, ne peut se prévaloir de ce défaut d'enregistrement, mais ses héritiers le peuvent.

4. L'on ne peut être donataire et héritier. Ainsi l'héritier qui a accepté la succession renonce par là même aux donations qui lui ont été faites par celui dont il hérite.

5. Le défaut du dépôt d'un contrat de mariage contenant une donation d'une police d'assurance entre les mains de l'assureur, ne peut être invoqué que par la société d'assurance elle-même vu que ce dépôt n'est requis que pour sa protection.

Le jugement de la Cour supérieure qui est modifié, a été rendu par M. le juge Fortin, le 17 juin 1919.

La demanderesse réclame la somme de \$1000 étant le montant d'un certificat de dotation dans La Société des Artisans Canadiens Français, mise en cause, obtenu par son défunt mari Adélarde Raby au mois de juin 1903, et allégué que son mari avait désigné comme bénéficiaires ses enfants, nés d'un précédent mariage. Subséquemment, son mari lui aurait fait don de cette somme dans son contrat de mariage, le 6 octobre 1914.

L'assuré est décédé le 30 novembre 1918, laissant les défendeurs, ses enfants, comme héritiers ainsi qu'Adélina Raby, fille issue de son mariage avec la demanderesse. Cette dernière a réclamé des défendeurs le montant de la police, et les héritiers ont également réclamé la même somme des mis en causes. La Société des Artisans Canadiens Français, voyant les prétentions contradictoires des parties, a déposé entre les mains du trésorier de la province de Québec, ladite somme de \$1000 et en ont donné avis aux parties, suivant la loi. La demanderesse conclut à ce qu'elle soit déclarée avoir seule le droit de réclamer ladite somme et à ce qu'ordre soit donné audit mis en cause,

le trésorier de la province de Québec, de payer et remettre ladite somme à la demanderesse.

Les défendeurs seuls ont contesté la demande de la demanderesse et allèguent : que ladite somme n'appartient pas à cette dernière, mais qu'elle leur appartient et que le contrat de mariage dont il est question est nul n'ayant jamais été enregistré et n'ayant jamais été signifié ni dénoncé à ladite Société des Artisans Canadiens Français ; que ledit défunt Adélarde Rapy, le mari de la demanderesse n'a jamais révoqué le bénéfice de ladite donation en faveur des défendeurs,—et les défendeurs concluent à ce qu'il soit déclaré que l'action de la demanderesse est mal fondée ; que ladite somme leur appartient par parts égales et à ce qu'il soit ordonné au mis en cause l'honorable Trésorier de la province de Québec, et à ladite Société des Artisans Canadiens Français et au Protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal, de payer aux défendeurs ladite somme de \$1000 et à ce que la présente action soit renvoyée avec dépens ;

La demanderesse allègue par sa réponse : que l'enregistrement de son contrat de mariage n'était pas nécessaire pour valider la donation que lui a faite son mari de ladite somme, et que, dans tous les cas, les défendeurs, comme héritiers de son dit mari ne peuvent opposer ce défaut d'enregistrement à l'encontre de la demande ; que le défaut de dénonciation du changement de bénéficiaire n'aurait pu être opposé que par ladite Société des Artisans Canadiens Français, et que les défendeurs sont également sans droit à l'invoquer contre elle ; que ledit défunt Adélarde Rapy a révoqué formellement les bénéficiaires nommés dans ledit certificat lorsqu'il a fait donation à la défenderesse de son dit contrat de mariage de ladite somme ;

La Cour supérieure a maintenu l'action.

“ Attendu que la preuve résulte des pièces produites au dossier et qu'il n'y a qu'à statuer sur les trois moyens de droit invoqués par les défendeurs, à savoir: la validité de la révocation des bénéficiaires en faveur de la demanderesse; le défaut d'enregistrement dudit contrat de mariage et le défaut du dépôt d'une copie d'icelui entre les mains de ladite mise en cause La Société des Artisans Canadiens Français;

“ Considérant que le mari de la demanderesse avait le droit de révoquer le bénéfice conféré à ses enfants, les défendeurs, et de remplacer lesdits enfants par la demanderesse comme seule bénéficiaire et ce conformément aux dispositions de l'article 7387 S. ref. [1909];

“ Considérant que le défaut d'enregistrement dudit contrat de mariage ne peut être opposé par les défendeurs à la demanderesse, lesdits défendeurs étant les héritiers de l'auteur de ladite donation faite par leur père par ledit contrat de mariage ledit donateur était tenu de faire faire ledit enregistrement art. 810 et 2113 C. civ. (1)

“ Considérant que le défaut du dépôt d'une copie dudit contrat de mariage entre les mains de ladite Société des Artisans Canadiens Français ne peut être invoqué que par ladite société, ledit dépôt n'étant requis que pour la protestation de ladite société et que tel dépôt ne peut être invoqué par les défendeurs et ne peut préjudicier aux droits de la demanderesse;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas établi les allégations de leur défense et que la demanderesse a établi son droit à la somme par elle réclamée;

“ Renvoie ladite défense et maintient l'action de la de-

---

(1) *Pelletier & al. v. Lapalme*, 12 C. S., 97.

manderesse et la déclare seule propriétaire de ladite somme et ordonne au mis en cause l'honorable trésorier de la province de Québec, représenté par le protonotaire de cette Cour, de payer et remettre à la demanderesse ladite somme, le tout avec dépens contre les défendeurs".

En revision.

*M. le juge Demers*:—Le mari de la demanderesse avait pris une assurance dans la Société des Artisans en faveur de ses enfants d'un premier lit. Par son contrat de mariage, il a donné cette police à sa femme. Ce contrat n'a pas été enregistré. A son décès, les enfants du premier lit, qui déclarent se porter héritiers du mari, demandent le paiement de la police et en même temps la demanderesse fait une semblable demande à la Société des Artisans, laquelle a déposé les deniers en Cour et s'en est rapportée à la justice.

La contestation est entre la veuve et les enfants du premier lit. Ceux-ci disent que la donation est nulle et qu'ils ont le droit de s'en prévaloir en vertu de l'art. 806 C. civ. que d'ailleurs la femme a accepté la succession du mari. La demanderesse répond qu'ils n'ont pas ce droit, parce qu'ils sont héritiers du mari.

Cette contestation exige l'examen de quatre questions :

1. L'art. 6908 S. ref. [1909] dans le cas des assurances mutuelles décrète-t-il que les bénéficiaires sont saisis irrévocablement ?
2. Le contrat de mariage opère-t-il révocation et nouvelle appropriation alors qu'il n'a pas été enregistré ni signifié à la Société des Artisans du vivant du mari ?
3. Le mari séparé de biens, est-il tenu de voir à l'enregistrement de la donation faite à sa femme lorsqu'elle ne comporte pas de charge sur les immeubles ?
4. Les deux parties ayant accepté la succession, ont-elles



renoncé au don de l'assurance? Pour mieux dire, l'héritier doit-il rapporter le produit d'une assurance sur la vie dont il est bénéficiaire?

1. La majorité de la Cour d'appel *re Deziel v. Les Forestiers Catholiques* (1) ayant décidé que l'art 6908 S. ref. [1909] ne fait pas obstacle à la libre disposition par l'assuré du bénéfice de la police par tous les moyens légaux et de plus cette police étant prise par un père en faveur de ses enfants cas où la révocation est autorisée (2) je considère que la décision de la Cour d'appel doit être suivie:

2. En vertu de l'art. 583 C. civ., la propriété s'acquiert par contrat, testament ou autrement par l'effet de la loi.

Ici la défenderesse prétend avoir acquis par donation. L'art. 807 C. civ. dit que les donations même à cause de mort par contrat de mariage doivent être enregistrées. Quand l'époux de la demanderesse est mort, cette donation n'avait pas été enregistrée; il n'y avait pas eu de changement de bénéficiaire opéré par la société des Artisans et il ne lui en avait pas été demandé.

En conséquence, au moment du décès, les bénéficiaires se trouvaient saisis. (3)

3. Dans les provinces de droit écrit, le mari était tenu de faire enregistrer le contrat de mariage (4), mais cette obligation n'existait pas dans les pays de coutume. Aussi avant le Code, il me paraît indiscutable qu'en pays coutumier, la femme qui devenait séparée de biens était tenue de faire enregistrer la donation à elle faite par son mari dans

(1) 28 R. B., 443.

(2) Voir l'art. 7387 S. ref. [1909].

(3) Bacon Life & Accident Ins., (4 ed.) no 413, vol. 29, p. 135, note 74.

(4) Nouvelle, 127, ch. 2.

les quatre mois de la sentence et celle qui était contractuellement séparée dans les quatre mois du mariage. (1)

Telle était la loi d'après l'admission de la Cour de révision *re Pelletier v. Lapalme* (2) quand le parlement du Canada-Uni a adopté les lois de l'enregistrement, 4 et 12 Vic., source de l'art. 2113 C. civ.

Lors du Code la seule modification du droit coutumier était donc quant aux charges qui peuvent grever les immeubles du mari en faveur de sa femme. Est-ce que le Code a changé le droit existant? 1. la présomption est au contraire, les codificateurs ayant mission de reprendre le droit antérieur; 2. l'art. 810 n'est pas entre crochets; 3. le motif de la loi est indubitablement que celui qui administre ne peut profiter de ses fautes dans l'administration. Le mari par l'art. 810 apparaît être de la catégorie de ceux qui administrent le bien d'autrui. *Nosec o sociis*; 4. L'art. 810 reproduit la règle générale, il n'était pas nécessaire de reproduire les exceptions basées sur les principes généraux du droit commun, car le droit commun se présume toujours; (3); 5. L'interprète doit souvent distinguer. Il est impossible de dire que dans tous les cas le mari est tenu de voir à l'enregistrement d'une donation faite à sa femme séparée. Il répugnerait à la justice de le rendre responsable en dommage du non enrégistrement d'une donation faite par un tiers à sa femme, à moins d'un texte formel. Malgré les termes formels de l'art. 806 en faveur des héritiers du donateur, on distingue conformément à l'ancien droit le cas où

(1) Sic Ferrière, Grande Cout. art. 284, glos. 2, nos 39 et 40.

(2) 12 C. S. 97. Dans cette cause il s'agissait d'une charge sur l'immeuble du mari.

(3) Potter's Dwaris, Statutes, p. 185; Mailher de Chassat, p. 158, 203, 209, 214 et 217.

le mari était tenu de voir à l'enregistrement en vertu de l'art. 810 et on refuse dans ce cas, par une interprétation conforme à la loi commune et à l'ancienne loi le droit à ses héritiers de se prévaloir de l'art. 806, lequel est aussi clair que 810. L'art. 810 dit que le mari ne peut soulever le moyen, mais ne parle pas de ses héritiers, omission qui n'est pas dans l'ordonnance de 1731. Cependant, malgré cette omission, la question ne souffre pas de difficulté.

4.—Les deux parties ont accepté la succession et les deux réclament également leur don. On a soutenu que dans ce cas les deux parties sont censées renoncer à la succession. Celui qui prend la qualité d'héritiers ne peut cesser de l'être *semel heres, semper heres*. D'autre part, la renonciation à un don peut être tacite; la renonciation à une succession ne peut être que formelle. (1). Il est admis que l'on ne peut être donataire et héritiers; donc celui qui a pris les deux qualités est héritier et non donataire.

Aussi d'après l'art. 712 C. civ., celui qui est héritier ne peut retenir les dons s'il les a touchés, ni les exiger ainsi que le legs s'il ne les a point touchés. Il faut qu'il renonce d'après l'art. 713 C. civ. (2), car en acceptant la succession il renonce au don. Il s'agit ici d'une donation à cause de mort qui participe de la nature des testaments, art. 757 C. civ. Les défendeurs ne peuvent donc, comme ils le font, réclamer et comme bénéficiaires d'un don et comme héritiers. (3) La demanderesse ne le pourrait davantage lors même que son contrat de mariage serait enregistré.

(1) Art. 651 C. civ.

(2) Voy. 307 Cout. de Paris.

(3) Beaudry-Lacantinerie, vol. 8, p. 232 et la Jurisprudence citée sous notes 3. Sic Aubry & Rau et Laurent.

C'est une question controversée en France de savoir si le rapport des polices d'assurance est dû par le bénéficiaire. La jurisprudence a varié; elle paraît être maintenant fixée dans le sens de la négative. Je considère que sous notre droit l'affirmative s'impose vu l'art. 624c, lequel décrète non seulement le rapport des primes, mais du produit de l'assurance. Ceci s'applique évidemment à tous les héritiers, car le principe en cette matière est l'égalité.

Nous sommes donc d'avis que les héritiers ayant accepté la succession ont renoncé au don de l'assurance; que cette assurance, en conséquence, se trouve dans la succession *ab intestat* et qu'elle appartient pour  $\frac{1}{2}$  à la femme et pour les  $\frac{1}{4}$  aux enfants du défunt, y compris l'enfant du second lit; et le jugement est donc modifié en conséquence.

---

### LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL v. VALOIS.

---

#### Droit scolaire—Taxes scolaires—Avis—Intérêt—S. ref. [1909], art. 2860, 2866, 2869.

1. Les taxes scolaires deviennent exigibles aussitôt après l'homologation du rôle de perception, et les contribuables doivent les payer au bureau du secrétaire-trésorier, sans autre avertissement que celui décrété par l'article 2860 des S. ref. [1909], dans les vingt jours qui suivent le délai de trente jours mentionnés dans l'avis.

2. La demande de paiement dont il est question à l'article 2869 S. ref. [1909], n'est requise que dans le cas où

---

M. le juge Martineau.—Cour supérieure.—No 1612.—Murphy, Perrault, Raymond et Gouin, avocats de la demanderesse.—Chas. Champoux, C. R., avocat du défendeur.

la commission scolaire veut se prévaloir des articles 2872 et s., et procéder à la perception des taxes qui lui sont dues par voie de saisie soit des meubles ou des immeubles du contribuable.

3. Les taxes scolaires portent intérêt, à compter du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles, en vertu de l'article 2866 S. ref. [1909].

Action hypothécaire formée par la demanderesse pour la perception d'une somme de \$184 sur cinq immeubles situés dans l'ancienne municipalité scolaire de St-Denis.

Le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à payer ces taxes scolaires, mais il n'a jamais pu en obtenir le montant du secrétaire-trésorier.

La Cour a maintenu la demande par les motifs suivants:

*M. le juge Martineau*:—La demanderesse a pris une action hypothécaire contre le défendeur pour les taxes scolaires imposées sur son immeuble par l'ancienne corporation scolaire de St-Denis, depuis annexée à la corporation scolaire de Montréal, savoir: \$64 pour l'année 1914-15, \$60 pour l'année 1915-16, et le même montant pour l'année 1916-17, avec intérêt sur ces sommes depuis le 1er janvier de chacune de ces années.

Le défendeur plaide, en substance: qu'il ne doit que \$60 pour l'année 1914-15, ayant obtenu une réduction de \$400 sur son évaluation par les estimateurs de la cité de Montréal dont la demanderesse devait lui donner crédit; qu'il a toujours été prêt à payer les taxes qu'il devait, mais qu'il n'a jamais pu en obtenir le montant du secrétaire-trésorier; qu'il consigne la somme de \$180 total desdites taxes, mais que dans les circonstances il ne doit ni intérêts, ni frais.

Sur la première question:—Le rôle d'évaluation municipal doit servir de base au rôle d'évaluation scolaire et le secrétaire de la municipalité scolaire doit s'en procurer une copie dûment certifiée. Dans l'espèce, le secrétaire de la corporation scolaire de St-Denis a demandé au mois d'août 1914 un extrait du rôle municipal et bien que ce rôle ne fut pas alors homologué et qu'il ne pouvait l'être avant le mois d'octobre, tel extrait lui a été délivré comme s'il eût été homologué. L'immeuble du défendeur a, en conséquence, été cotisé suivant l'estimation portée en l'extrait.

Le défendeur cependant avait porté plainte contre cette estimation qui fut réduite de \$800, ce qui diminuait de \$1 la cotisation.

Le défendeur prétend que cette réduction lie la demanderesse; celle-ci soutient, au contraire, que son rôle de perception ayant été homologué avant que la réduction fût faite, elle ne pouvait valoir que pour l'avenir.

Le défendeur me paraît avoir raison sur ce point.

Le rôle de perception scolaire a été fait alors que le rôle municipal sur lequel il était basé n'était pas encore homologué, et elle ne saurait, il me semble, invoquer cette illégalité pour faire perdre au défendeur le droit lui résultant de la correction faite au rôle municipal.

Sur la question de l'omission d'envoyer le compte de taxes:—Le secrétaire-trésorier a envoyé au défendeur, par la poste, l'état de ses taxes, mais celui-ci jurant qu'il ne l'a pas reçu, et la loi exigeant que cet état doit être laissé au domicile du contribuable, dans le cas où il y a droit, il faut, il me semble, le considérer comme n'ayant pas été envoyé.

Quelle est la conséquence de cette omission?

La demanderesse prétend que la demande de paiement n'est requise que pour la saisie et vente des meubles ou immeubles, et qu'il n'est pas nécessaire lorsque la corporation poursuit le recouvrement de ses taxes par action. Le défendeur soutient qu'elle est nécessaire, dans tous les cas.

La question n'est pas nouvelle, et elle a été résolue dans les deux sens. On trouve l'analyse complète de ces jugements dans la cause de *Morgan v. Cité de Sorel*, (1) dans laquelle il a été décidé que la demande de paiement n'était nécessaire que dans le cas où la corporation voulait procéder à la perception de ses taxes par voie de saisie immédiate. Il est vrai qu'il s'agissait en cette cause de taxes municipales dues à la cité de Sorel, mais la charte de cette corporation ne diffère pas, sous ce rapport, de l'acte des cités et villes, qui est lui-même conforme au code municipal, et à la loi scolaire.

Je crois devoir suivre cet arrêt pour les motifs y énoncés et ne basant sur la législation antérieure.

Voici en effet ce qu'édictait l'art. 2137, S. R. Q. 1888 :

2137 A l'expiration de vingt jours, après le délai de trente jours fixé par le paragraphe 5 de l'article 2136, la perception des cotisations scolaires peut se faire par les commissaires ou les syndics d'écoles, par poursuite, ou par mandat de saisie ou par la vente et l'adjudication par la municipalité, des biens qui y sont sujets. 40 V., c. 22, s. 13, par. 7.

2. "Pour percevoir des contribuables les cotisations scolaires par voie de saisie, et avant de procéder à la vente et à l'adjudication des terrains assujettis au paiement de

(1) 19 B. R., 247.

“ ces cotisations, le secrétaire-trésorier doit faire la demande de paiement de ces cotisations scolaires portées au rôle et non encore payées par les personnes qui y sont tenues, en signifiant ou en faisant signifier à ces personnes un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par elle.

Il ne pouvait donc y avoir de doute que sous l'empire de cette loi la demande de paiement n'était requise que dans le cas de saisie. Or, il me paraît certain que le législateur n'a pas entendu changer la loi dans la refonte de 1899. Les modifications alors faites ne concernent que la disposition des matières ou ne sont que des changements dans la phraseologie.

Sur ce dernier point, la demanderesse me paraît donc avoir raison, et je crois que son action est bien fondée jusqu'à concurrence de \$180 avec intérêt sur chaque cotisation depuis son exigibilité.

“ Considérant que la municipalité scolaire de St-Denis a fait son rôle de perception pour l'année 1914-1915 au mois d'août 1914, sur un extrait du rôle d'évaluation municipale pour la même année, lequel rôle n'était pas encore homologué et ne pouvait l'être suivant la loi, qu'au mois d'octobre suivant :

“ Considérant, dans les circonstances, que les évaluations portées audit rôle de perception étaient sujettes aux corrections qui pouvaient légalement être faites aux évaluations portées au rôle municipal ;

“ Considérant que le défendeur s'est plaint aux autorités municipales de l'évaluation de ses immeubles pour la dite année 1914-1915 et qu'il a légalement obtenu une réduction de \$800 :

“ Considérant que ladite municipalité était tenue de donner au défendeur le bénéfice de cette réduction et



qu'en conséquence le montant des taxes dues à la demanderesse par le défendeur pour ladite année était de \$60 et non de \$64;

“ Considérant que les taxes scolaires deviennent exigibles aussitôt après l'homologation du rôle de perception et que les contribuables doivent les payer au bureau du secrétaire-trésorier, sans autre avertissement que celui décrété par l'article 2860 S. ref. de Québec [1909], dans les vingt jours qui suivent le délai de trente jours mentionnés audit avis;

“ Considérant que la demande de paiement dont il est question à l'article 2869 S. ref. [1909] n'est requise que dans le cas où la commission scolaire veut se prévaloir des articles 2872 et suivants, et procéder à la perception des taxes qui lui sont dues, par voie de saisie soit des meubles, soit des immeubles du contribuable;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 2866, les taxes scolaires portent intérêt à compter du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles;

“ Considérant que les rôles de perception pour les diverses années ci-dessus mentionnées ont été homologués au mois d'août chaque année;

“ Considérant, en conséquence, que la défenderesse est mal fondée, quant à ce qui a trait à la somme de \$1;

“ Renvoie le plaidoyer du défendeur, déclare insuffisantes les offres et consignation faites par le défendeur, déclare les immeubles ci-dessus décrits affectés par privilège pour taxes scolaires au paiement de la susdite somme de \$180 avec intérêt sur chacune desdites taxes depuis le premier janvier suivant et les dépens; condamne le défendeur à délaisser lesdits immeubles, dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent jugement, afin que lesdits immeubles puissent être ven-

pus par le curateur qui sera nommé au délaissement, pour acquitter les taxes, intérêt et frais réclamés par la présente action, si mieux n'aime le défendeur payer, dans ledit délai, à la demanderesse la susdite somme avec intérêt avec les dépens; et à défaut par le défendeur de délaisser lesdits immeubles dans le délai fixé par la Cour, le condamne comme débiteur personnel au paiement de ladite somme de \$180 en capital, intérêt et frais; réservant à la demanderesse tous recours personnels qu'elle peut avoir contre qui de droit; le tout avec dépens y compris le coût des exhibits et frais de recherches nécessaires au bureau d'enregistrement.

---

#### TRUDEAU v. BERTHIAUME.

---

#### Louage d'ouvrage—Défauts apparents—Paiement—Responsabilité—C. civ. art. 1523.

Un plancher fait par un entrepreneur de travaux, dont les défauts consistent: 1. dans une pente en sens inverse, dans la direction du mur de la maison, au lieu d'être dans la direction de la rue; 2. dans l'inégalité du niveau; 3. dans l'imperméabilité en ce qu'il laisse passer l'eau en plusieurs endroits, constituent des défauts apparents, dont le propriétaire doit se rendre compte, et s'il paie l'entrepreneur, pour ces ouvrages sans aucune réserve, il n'a aucun recours contre ce dernier.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Coderre et Duclos.—Cour de revision.—No 1843.—Montréal, 27 juin 1919.—Deguire et Nantel, avocats du demandeur.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 14 février 1917.

Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à refaire et compléter, conformément aux règles de l'art, un balcon, dont le défendeur a entrepris la construction, et qu'à défaut du défendeur de se conformer à l'injonction de la Cour, à ce que le défendeur soit autorisé à faire faire les travaux aux frais et dépens du défendeur jusqu'à concurrence de la somme de \$190:

Le défendeur plaide, à cette action, par une dénégation des allégations de la déclaration, et allègue, en particulier, les moyens suivants: 1. Qu'il n'est pas l'entrepreneur des travaux en question, mais que c'est un nommé Urbain, qui en a eu l'entreprise; 2. Que le demandeur a accepté les travaux et s'en est déclaré satisfait; 3. Que le demandeur n'allègue pas qu'il est le propriétaire de la propriété pour laquelle le balcon a été entrepris.

La Cour supérieure a maintenu l'action en partie par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il appert, par la preuve, que quel que soit le rôle assez peu correct joué en cette affaire par le nommé Urbain le défendeur est bien l'entrepreneur des travaux avec lequel le demandeur a fait l'arrangement pour la construction du balcon à sa propriété et que Urbain ne peut être traité que comme un associé silencieux du défendeur hors la connaissance du demandeur :

“ Considérant qu'il est admis que la propriété pour laquelle le balcon a été entrepris, appartient au demandeur, et que, dans tous les cas, ayant contracté en son nom et pour lui-même, avec le défendeur, il possède un intérêt suffisant pour intenter l'action, et qu'il n'est pas prouvé que le demandeur tout en ayant accepté les travaux et les

ayant payés ait approuvé les défauts qui se sont montrés par la suite et qu'il ait renoncé à s'en plaindre :

“ Considérant que, bien que la preuve soit contradictoire et que la cour soit appelée à se prononcer entre l'opinion de deux architectes de réputation, la preuve faite par le demandeur doit l'emporter, et qu'il est démontré que, dans la partie du plancher du balcon entrepris par le défendeur, il s'est glissé les défauts suivantes : 1. pente en sens inverse étant dans la direction du mur de la maison au lieu d'être dans la direction de la rue ; 2. inégalité du niveau du plancher, et, 3. défaut d'imperméabilité, qui laisse passer l'eau à divers endroits, soit par défaut du bois employé ou par un mauvais assemblage ; en sorte que, il incombe au défendeur de refaire le plancher dudit balcon de façon à remédier aux défauts ci-dessus :

“ Considérant toutefois, que le plancher dudit balcon n'est qu'une partie du contrat d'entreprise qui a été fait pour la somme de \$190, et que la réfection des travaux ci-dessus, telle que demandée par le demandeur, ne pouvait pas coûter au-delà de \$50, et que, par conséquent, à cause de la valeur de la matière en litige, l'action était du ressort de la Cour de circuit ; que c'est un abus des procédures judiciaires d'ignorer la juridiction de la Cour de circuit, et d'intenter devant la Cour supérieure des actions en grossissant démesurément la valeur de la matière en litige pour donner juridiction à la Cour supérieure, occasionnant ainsi, des frais considérables du quadruple au moins, de la matière en litige, et que, pour cette raison, il y aurait lieu de refuser au demandeur ses frais d'action, mais que d'un autre côté le défendeur n'a pas fait d'offres, mais au contraire conteste la demande :

“ Renvoie la défense ; maintient l'action en partie ; con-

damne le défendeur à refaire la partie du balcon par lui entrepris à la propriété du demandeur, consistant dans le plancher qui devra être défait et refait, de façon à obvier aux défauts ci-dessus, et être acceptable suivant les règles de l'art, ces travaux devant être faits dans un délai d'un mois à compter du jugement, et à défaut par le défendeur de faire lesdits travaux et d'exécuter le jugement de cette Cour dans ledit délai, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$50, et condamne le défendeur aux frais d'une action de \$50.

Infirmé pour les raisons suivantes :

*Jugement en revision.* " Considering that if any defects existed in the balcony in question, as made by the defendant, such defects were open and apparent ;

" Considering that the proof establishes that the plaintiff after the work was completed and after plaintiff had an opportunity of inspecting the same, paid to the defendant, without objection, the contract price ;

" Considering that the proof is contradictory with regard to the existence of the defects, alleged by the plaintiff ;

" Considering that the acceptance of the work as evidence by the payment of the price, after its completion, deprived the plaintiff of his right to maintain the action as brought by him in the present cause ;

" Considering that there is error in the judgment of the Court below ;

" Doth reverse the same and doth dismiss the plaintiff's action with costs, as well in the Superior Court as in the Court of Review.

**STE-MARIE v. QUINLAN & ROBERTSON, LIMITED.****Vente—Aveu—Cautionnement—C. civ. art. 1235, 1244.**

1. L'aveu fait par le gérant d'une compagnie dans une cause criminelle, n'est pas un aveu judiciaire dans une autre cause en matières civiles contre cette dernière, mais peut servir comme un aveu extra-judiciaire.

2. Dans une vente de marchandises faite à une compagnie par l'entremise de son gérant, l'article 1235 C. civ., n'a pas d'application, vu qu'il ne s'agit pas d'établir un cautionnement, mais une obligation principale.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Fortin, le 18 octobre 1918.

Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$136.74, solde due pour prix et valeur de marchandises, la plupart des provisions alimentaires, vendues à Laprairie, à la réquisition de la défenderesse pour son compte et bénéfice et livrés à la défenderesse à Laprairie, à savoir, à des représentants et employés de la défenderesse, lesquelles marchandises ont été consommées par des représentants et employés de la défenderesse pour son bénéfice et suivant sa réquisition.

La défenderesse nie l'allégation unique de la déclaration du demandeur.

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1545.—Montréal, 21 juin 1919.—Patenaude et Monette, avocats du demandeur.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les considérants suivants :

“ Considérant que le demandeur n'a pas établi l'allégation de sa déclaration; qu'il ressort de l'enquête au contraire, que lesdites marchandises ont été vendues et livrées à un nommé Kloyrock alias Clapan :

“ Considérant que le demandeur n'a pas établi, non plus, que la défenderesse se soit portée caution dudit Kloyrock, en faveur du demandeur, pour le paiement desdites marchandises; que la preuve faite sous ce rapport sous réserve d'objections, tel cautionnement n'étant pas allégué, est illégale et complètement contredite par la preuve de la défenderesse.

“ Renvoie l'action du demandeur avec dépens,

Infirmé en revision par les motifs suivants :

*Jugement en revision.* “ Considérant que le gérant de la défenderesse a juré devant le magistrat de police Cusson, le 9 novembre 1917, que Harol Kloyrock était l'agent et l'employé de la compagnie défenderesse; qu'il tenait cette pension pour la défenderesse; que la défenderesse était tenue de payer les fournisseurs :

“ Considérant que si cette déposition du gérant dans une autre cause, devant la Cour de police et contre une autre personne, ne vaut pas comme un aveu judiciaire, elle vaut comme un aveu extrajudiciaire: (1)

“ Considérant que le gérant examiné en cette cause n'a fourni aucune raison pouvant lui permettre de rétracter cet aveu :

“ Considérant que l'art. 1235 C. civ., n'a pas d'application; parce qu'il ne s'agit pas ici d'établir un cautionnement

---

(1) 30 Demolombe, p. 444.

ment, mais une obligation principale, parce que les marchandises ont été vendues et livrées à la défenderesse :

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* :

“ Infirme ledit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, condamne la défenderesse à payer au demandeur \$136.74, avec intérêt, depuis la date de l'assignation et les dépens, condamne la défenderesse aux frais de revision.

---

PAGE v. BROSSARD.

---

**Responsabilité—Autobus—Fausse manoeuvre—C. civ. art. 1053.**

Le chauffeur d'un autobus qui suit une voiture occupant le milieu de la chaussée, et qui apercevant une plus large espace à sa droite, passe à côté pour prendre le devant, mais qui coupe trop court en avant du cheval et blesse ce dernier, fait une fausse manoeuvre volontaire ou involontaire qui rend responsable de l'accident le propriétaire de l'auto. Il importe peu que le conducteur de la voiture se soit obstiné à garder le milieu du chemin.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 10 juin 1918.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$286.75 à titre de dommages par suite d'une collision arrivée sur le chemin public entre Laprairie et St-Lambert entre

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3842.—Montréal, 21 juin 1919.—Patenaude et Monette, avocats du demandeur.—Bisaillon et Bisaillon et Monette, avocats du défendeur.



L'autobus du défendeur et le camion conduit par le demandeur au cours de laquelle collision le cheval du demandeur a été blessé.

Le défendeur plaide à cette action en niant les allégations de la déclaration, et invoquant la propre faute du demandeur, allègue que le demandeur au lieu de se tenir du côté droit du chemin en occupait le milieu, qu'étant averti de l'approche de l'autobus il l'a ignoré, obligeant l'autobus à suivre en arrière qu'à un endroit le chauffeur du défendeur réussit à passer à côté, mais qu'à ce moment le demandeur par un mouvement brusque en tirant sur les rênes, aurait fait devier ses chevaux dont l'un d'eux aurait été blessé par l'autobus, s'il l'a été réellement.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants :

“ Considérant en fait que suivant la version même du défendeur et de son témoin, le chauffeur du défendeur conduisant l'autobus ayant rejoint le camion du demandeur tenta vainement de se faire entendre pour se faire livrer un passage par le demandeur qui suivant eux aurait occupé à peu près le milieu du chemin, que le chauffeur aurait suivi le demandeur en arrière pendant quelque temps jusqu'au moment où arrivé à un endroit où il croyait avoir suffisamment de place et entreprit de passer à côté, que l'espace étant étroit et craignant de tomber dans le fossé il a longé d'assez près la voiture du demandeur, mais sans y toucher cependant, qu'une fois la voiture du demandeur dépassée, sans heurt, il fit une manoeuvre pour se mettre au milieu du chemin, à son tour, en “coupant court” suivant le vocabulaire routier, c'est-à-dire en tirant une ligne oblique, mais si courte et si prononcée, étant donnée la longueur de l'autobus, que l'arrière train, quoique n'ayant

pas touché les chevaux du demandeur, à côté duquel l'autobus passa très près et que l'un des chevaux aurait eu peur et dans un mouvement soudain et violent qui en a été la suite, se serait infligé le mal qui s'est révélé, à savoir une hanche demise :

“ Considérant en droit que cette version de la défense et indépendamment de la preuve du demandeur, qui est quelque peu différente démontrait que le cheval du demandeur a réellement été heurté par la voiture du défendeur, suffit pour incriminer le défendeur et créer une responsabilité en dommage, puisqu'elle démontre une fausse manoeuvre, volontaire ou involontaire du chauffeur, en prenant une ligne trop courte et trop oblique pour la longueur de la voiture du défendeur, c'est-à-dire trop rapprochée de la perpendiculaire par rapport à la position du véhicule du demandeur pour gagner le milieu du chemin, de façon à effleurer au moins la tête des chevaux, ce qui devait naturellement les effrayer et était aussi illégal que de leur toucher, alors que rien n'obligeait le défendeur à en agir ainsi, puisqu'il lui était loisible, en suivant une ligne d'une obliquité moins prononcée et plus allongée de distancer la voiture du demandeur de façon à mettre un espace de quelques pieds au moins entre l'arrière train de l'autobus et la tête des chevaux ; qu'en conduisant ainsi sa voiture sans s'occuper des conséquences pour les chevaux du demandeur lequel avait le droit comme le défendeur de circuler dans le chemin qui est à l'usage commun et égal des piétons, des charretiers et des chauffeurs, le défendeur par son employé a enfreint la règle *sic utera tuo ut neminem non loedas*, et s'est rendu coupable de faute, et négligence et inhabilité aux termes de l'article 1053 ; en outre de la présomption de faute que la loi établit contre lui :

“ Considérant que pour déterminer la responsabilité des

parties dans un cas de dommages il faut considérer la cause directe et prochaine et non la cause éloignée et indirecte; qu'en supposant que le demandeur qui conduisait un véhicule chargé de produits aurait manqué de tenir les rênes avec la rigidité requise dans une autre circonstance et avec un certain laisser aller, comme il arrive en pareil cas lorsqu'il s'agit, de chevaux de travail conduisant une charge et cheminant à pas lents, rien ne prouve qu'en employant plus de rigidité, l'accident ne fut pas arrivé et que le demandeur eût pu prévenir les conséquences de l'acte illégal et dommageable du défendeur qui passant à côté avec un auto-moteur, soudainement, a trop vite pris le milieu du chemin sans s'occuper de heurter ou effrayer les chevaux de la voiture qu'il dépassait, que pareillement le fait allégué par le défendeur,—fut-il vrai—que le demandeur se serait tenu plutôt au milieu du chemin qu'à sa droite, et qu'il aurait fait la sourde oreille pour ne pas se déplacer, ne justifie pas le défendeur d'avoir agi, comme il l'a fait, attendu que s'il avait à se plaindre du demandeur il ne devait pas se faire justice à lui-même et prétendre punir le prétendu délinquant, mais devait comme tout autre revendiquer ses droits, et tenir le demandeur responsable en dommages au cas où les passagers que le défendeur conduisait auraient manqué le convoi de chemin de fer qu'ils se proposaient de prendre:

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration comme suit:

Dommmages à son cheval . . . . .	\$125.00
Frais honoraires du médecin vétérinaire . . . .	18.00
Pension du cheval pendant le temps requis pour la guérison, 51 jours à 70c. par jour . . . .	35.70

---

Formant la somme totale de. . . 178.70

“ Renvoie la défense, maintient l'action, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$178.70, avec intérêt depuis la signification de l'action et les dépens.

Confirmé en revision.

---

### CARON v. LA VILLE DE CHATEAUGUAY.

---

#### Droit municipal—Trottoir—Règlement—Païement— Répétition de l'indu—C. civ. art. 1047, 1048.

1. Le contribuable qui paie à une municipalité le coût d'un trottoir fait par cette dernière, à son défaut, sur le front de sa propriété, en vertu d'un règlement, après un protêt signifié non pas pour se réserver le droit de se faire rembourser la somme payée, mais uniquement pour se conserver tout recours en dommages-intérêts qu'il pourrait avoir plus tard contre la municipalité, à raison de la construction défectueuse de ce trottoir, n'a pas l'action en répétition de deniers.

2. Si ce contribuable soutient que le règlement est illégal, il devait le contester avant de demander le remboursement de la somme payée par lui.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été pronocé par M. le juge Mercier, le 21 décembre 1918.

Le demandeur est propriétaire d'une terre dans la paroisse de St-Joachin-de-Chateauguay. Le 14 février 1914, la défenderesse a adopté un règlement obligeant les proprié-

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3247.—Montréal, 31 mai 1919.—Gauthier et Beaugard, avocat du demandeur.—J.-E.-C. Bumbray, avocat du défendeur.

taires de la ville de Chateauguay, de construire, à leurs frais, un trottoir sur le devant de leur propriété dans une route longeant la terre du demandeur. Le règlement contenait la clause, qu'à défaut par les propriétaires de construire ce trottoir dans un certain délai, la corporation le construirait à leurs frais.

Le demandeur déclare, que bien que ce règlement fut injuste et oppressif, il s'y est conformé dans le délai fixé, en faisant ce trottoir sur le front de sa propriété, mais que la défenderesse a construit elle-même un autre trottoir en ciment sur le reste de la route qui traverse sa terre. La ville lui réclame pour ces travaux \$348 qui lui paya sous protêt. Le demandeur poursuit la défenderesse en répétition de cette somme se fondant sur le moyen que la ville n'était pas autorisée à construire ce trottoir en vertu du règlement qu'elle a adopté.

La défenderesse plaide en soutenant son droit de faire ces travaux et d'en percevoir le coût du demandeur et que ce règlement n'a pas été contesté et est en pleine vigueur.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants :

“ Considérant qu'il ressort de la contestation telle que liée entre les parties que le demandeur poursuit la défenderesse en répétition d'une somme de \$348 qu'il prétend avoir payée à cette dernière sous protêt, à elle signifié par le ministère de Mtre L.-C. Tassé, N. P., le 8 novembre 1915, ainsi que le tout appert spécialement à l'allégation 10ième de sa déclaration, et ce, dans le but d'en répéter plus tard le montant de ladite défenderesse comme payée indument à cette dernière ;

“ Considérant que l'examen attentif dudit protêt ne justifie pas la prétention du demandeur et démontre, au contraire, que ladite somme de \$348 a été payée à la défenderesse non pas avec la réserve d'en exiger le rembour-

sement ultérieur mais qu'elle a été ainsi payée sous protêt uniquement pour protéger tout recours en dommages-intérêts que ledit demandeur pourrait avoir plus tard contre ladite défenderesse à raison de la malfaçon et de la construction défectueuse du trottoir en question, le demandeur voulant alors prendre toutes mesures légales que de droit pour qu'on n'invoque pas plus tard contre lui ce paiement de \$348 au cas où il prendrait contre la défenderesse quelque action à raison de dommages par lui soufferts par suite de l'absence du tuyau ou conduite dont il se plaint en et par ce protêt :

“ Considérant qu'il appert par la preuve que ce paiement de \$348 représente le montant du coût d'un certain trottoir que le demandeur s'est refusé de construire sur la devanture ou front de sa propriété et que la défenderesse aurait construit en son lieu et place, pour son bénéfice et avantage, conformément au règlement no 14 alors en pleine force et vigueur et encore en pleine force et vigueur, règlement que le demandeur n'a jamais attaqué judiciairement et dont il ne demande et n'a jamais demandé la nullité, se contentant d'alléguer que cette partie de sa propriété en face de laquelle a été construit le trottoir en question, ne peut être considéré comme un front dans le sens dudit règlement no 14 :

“ Considérant qu'il est en preuve que le trottoir a été fait en vertu de ce règlement alors qu'icelui était en pleine force et vigueur : que le demandeur l'a laissé construire sans prendre aucune procédure pour en prévenir ou en arrêter, dès le principe, la construction, soit au moyen d'un bref d'injonction ou d'une action en annulation dudit règlement : qu'il en a payé le coût sous protêt qui, au fond, accepte le fait accompli, mais réserve au demandeur tout recours en dommages à raison de sa confection défectueuse ;

que sous ces circonstances, le demandeur, qui, après tout, en bénéficie, s'est fermé la porte à toute action en répétition, laquelle serait, au point de vue de l'enquête, injuste envers la municipalité dont il fait partie, laquelle serait obligée, si le demandeur pouvait tardivement agir et réussir de faire une nouvelle répartition du coût de ce trottoir sur ses contribuables, et ce, alors, ainsi que dit ci-dessus, le demandeur en aurait l'usage, la jouissance et le bénéfice :

“ Considérant, enfin, que la présente action est tardive et paraît être le résultat d'une arrière-pensée, le protêt qu'on invoque ne comportant aucunement la dénonciation d'une telle prochaine action, que le demandeur, si on considère les termes dudit protêt, n'avait certainement pas alors en vue ;

“ En conséquence, maintient le plaidoyer de la défendesse, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

---

#### LEFEBVRE v. LACROIX.

---

#### Testament — Forme d'Angleterre — Contestation — Signature des témoins — C. civ. art. 851.

1. Dans les contestations de testaments, les tribunaux doivent surtout, tout en respectant les formalités essentielles qui régissent la confection des testaments, s'efforcer de maintenir les volontés clairement exprimées des testateurs : être trop rigide, dans certaines circonstances, serait en quelque sorte violenter ces volontés, alors qu'elles doivent être respectées, la tendance des cours de justice en Angleterre, d'où nous vient le

---

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3412.—Beauharnois, 1 mai 1919.—J.-A. Legault, C. R., avocat du demandeur.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat du défendeur.

testament dérivé de la loi de ce pays, étant de donner autant que possible effet à un tel testament, à moins d'inobservance flagrante des formalités essentielles qui le régissent.

2. Dans le testament suivant la forme anglaise, le fait qu'un des témoins ou que les deux témoins qui ont comparu au testament, auraient signé à l'entrée de la chambre où se trouvait la testatrice, mais de façon à pouvoir être vu d'elle, n'est pas de nature, selon l'esprit de la jurisprudence actuelle de nos cours, à entraîner la nullité du testament. (1)

Le demandeur demande l'annulation du testament de sa femme, fait, le 16 janvier 1918, suivant la forme anglaise. Il allègue les faits suivants: il était en communauté de biens avec son épouse, en vertu d'un contrat de mariage dans lequel les époux s'étaient fait mutuellement donation viagère des biens qu'ils laisseraient à leur décès. Le 19 novembre 1917, son épouse a fait son testament, devant notaire, et a institué le demandeur son légataire universel, à la charge de remettre \$2000 à ses enfants. Deux jours avant sa mort, elle a signé le testament attaqué, dans lequel elle augmenta à \$5000, la somme payable à ses susdits enfants. Les défendeurs sont les héritiers qui doivent retirer ces \$5000. Voici quels sont les moyens de l'action: (a) Incapacité de la testatrice, le 16 janvier 1918, de faire un nouveau testament, vu son état comateux; (b) influence induë, captation et fraude; (c) les biens de la testatrice dans la communauté de biens avec le demandeur ne s'élevait à pas plus de \$2000 somme mentionnée dans le premier testament, lequel montant il est prêt et a toujours été prêt de payer.

---

(1) Voir la cause de *Dame Langlois v. Dame Morin*, 24 R. L. n. s., p. 362 où la question est jugée dans le même sens.



Les défendeurs nie toutes les accusations de dol et de fraude portées contre eux, et soutiennent la validité du second testament.

L'action est rejetée par les motifs suivants :

Statuant au fond :—

“ Considérant qu'il résulte de l'institution de cette cause que l'action intentée par le demandeur contre les défendeurs est mal fondée en fait et en droit :

“ Considérant qu'il résulte de l'instruction de cette cause parce que les allégations d'influence indue et de captation que le demandeur invoque au soutien d'icelle n'ont pas été prouvées et qu'il ressort même de la preuve qu'on a logé au dossier, qu'aucune tentative de cette nature n'a été pratiquée sur la testatrice pour l'assurer à faire le testament dont on demande l'annulation ; parce que, enfin, les allégations tendant à démontrer que la testatrice, au moment où elle a testé, n'avait pas la plénitude de ses facultés mentales sont également repoussées par cette preuve :

“ Considérant que cette action est également mal fondée en droit parce que les moyens de droit que soulève le demandeur en sa déclaration ne peuvent faire l'objet d'une action de la nature de celle-ci, et qu'en les supposant bien fondés, au point de vue des faits sur lesquels ils reposent, ils ne sont aucunement de nature à entraîner la nullité et l'annulation d'un testament fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre ; que, de plus et à tout événement le demandeur, ne pouvant outrepasser les limites et le nombre des moyens soulevés spécialement en sa déclaration, ne peut se replier sur des faits étrangers et non invoqués spécialement en ses plaidoiries, pour étayer, alors qu'il voit son action mal fondée, des conclusions qu'il a

fait reposer exclusivement sur tous autres moyens dont il a eu soin de préciser l'importance ;

“ Considérant, d'ailleurs, que le fait qu'un des témoins ou que les deux témoins qui ont comparu audit testament auraient signé à l'entrée de la chambre où se trouvait la testatrice, sur une table qui s'y trouvait, alors qu'il n'y en avait pas dans la chambre même, l'ayant fait de façon à pouvoir être vus de la testatrice, eut-il été allégué comme moyen d'action en nullité, et eut-il été prouvé pour soutenir l'allégation, fait évidemment prouvé à l'enquête, sans aucun effort de la part du demandeur qui ne faisait aucunement reposer son action sur ce moyen, ce fait ne serait en somme aucunement de nature, avec l'esprit de la jurisprudence actuelle de nos cours, à entraîner la nullité dudit testament ;

“ Considérant, d'abondant, que les tribunaux doivent surtout, tout en respectant les formalités essentielles qui régissent la confection des testaments, s'efforcer de maintenir les volontés clairement exprimées des testateurs et que, être trop rigide dans certaines circonstances, serait en quelque sorte violenter ces volontés alors qu'elles doivent être respectées, la tendance des cours de justice d'Angleterre d'où nous vient le testament dérivé de la loi de ce pays, étant donner que possible effet à un tel testament, à moins d'inobservance flagrante des formalités essentielles qui le régissent ;

“ Considérant que, sur le tout, le demandeur doit être débouté de son action, avec dépens, n'en ayant pas établi les allégations essentielles. En conséquence, renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

-1916-

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC -

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

---

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL